

**Formulaire d'annonce  
Dégâts grêle de juillet 2023  
dans les cultures fruitières et maraîchères**

**Requérant**

Nom, prénom .....

Nom de l'exploitation .....

Adresse .....

NPA, Lieu .....

No d'exploitation .....

Surface agricole utile (SAU) en 2023	m <sup>2</sup>	dont	Pommiers	m <sup>2</sup>
			Poiriers	m <sup>2</sup>
			Prunes et pruneaux	m <sup>2</sup>
			Abricotiers	m <sup>2</sup>
			Cultures maraîchères	m <sup>2</sup>
			Autres fruits à noyau	m <sup>2</sup>
			Petits fruits	m <sup>2</sup>
			Vignes	m <sup>2</sup>

Revenu non agricole ..... %

**Estimation du dommage sur cultures fruitières et maraîchères (auto-déclaration)**

**Estimation du dommage en %**

**Reprendre les données du fichier  
« Dégâts grêle 2023 » annexé**

P1	Pommes	%
P2	Poires	%
P3	Prunes et pruneaux	%
A4	Abricots	%
C5	Cultures maraîchères	%

**Toutes les pièces justificatives quant aux quantités récoltées en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 doivent être jointes à la demande.**

Commentaires :

Je certifie avoir déclaré les dommages causés par la grêle conformément à l'état actuel des connaissances et avoir rempli cette annonce de dommages conformément à la vérité; j'autorise le Service cantonal de l'agriculture et le Service cantonal des contributions à s'échanger toutes les informations et documents utiles, notamment sur les indemnités versées ainsi que sur les éléments imposables, et à procéder à toutes les clarifications nécessaires.

Lieu	Date	Signature du requérant	□ Vérifié - SCA
------	------	------------------------	-----------------

Ce formulaire d'annonce est à retourner dûment complété et signé par le requérant à l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères, CP 621, 1951 Sion ou par mail à [sca-oca@admin.vs.ch](mailto:sca-oca@admin.vs.ch) aussi rapidement que possible, mais au plus tard jusqu'au **29 septembre 2023**.

**Prière de laisser libre**

## Notice

En raison des importants dommages causés par la grêle en juillet 2023 sur les cultures fruitières et maraîchères en Valais et du caractère extraordinaire de cet événement, le Conseil d'Etat a décidé d'entrer en matière pour un soutien à fonds perdu. Pour atténuer les conséquences de ces pertes exceptionnelles, le Fonds cantonal pour les victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature soutiendra les producteurs de fruits et légumes durement touchés (les cas de rigueur).

Le montant de l'indemnisation ne pourra être déterminé que lorsque les annonces de dommages de l'ensemble des producteurs valaisans seront parvenues au service cantonal de l'agriculture (SCA). Pour effectuer un constat des dégâts dans un délai raisonnable, un procédé échelonné est mis en place : les sinistrés annoncent eux-mêmes les pertes de récolte subies. Leurs indications seront vérifiées et complétées par l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères.

## Processus

1. Le formulaire d'annonce ainsi que le fichier « Dégâts grêle 2023 » à remplir sont disponibles sur le site internet du SCA (<https://www.vs.ch/web/sca/>) dès le 8 septembre 2023.
2. Ce formulaire d'annonce et le fichier « Dégâts grêle 2023 » sont à retourner dûment complétés et signés par le requérant à l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères **aussi rapidement que possible, mais au plus tard jusqu'au 29 septembre 2023**.
3. Afin de faciliter le traitement des demandes et compléter le présent formulaire, le fichier « Dégâts grêle 2023 » doit également être transmis par mail à l'adresse suivante : [sca-oca@admin.vs.ch](mailto:sca-oca@admin.vs.ch).
4. Toutes les pièces justificatives quant aux quantités récoltées en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 doivent être jointes à la demande. Pour les récoltes 2023, les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard pour le 30 novembre 2023.
5. Vérification et traitement des demandes par l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères du Service cantonal d'agriculture (SCA)

## Critères de contribution

Les conditions de contribution sont régies comme suit en ce qui concerne les dégâts dus à la grêle en juillet 2023 dans les cultures fruitières et maraîchères du canton du Valais.

### 1. Sinistrés ayant droit

- Les personnes reconnues comme exploitants agricoles au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm) ont droit à une contribution moyennant :
  - **Surface de cultures fruitières et maraîchères de 3 ha au minimum**
  - Un revenu non agricole qui ne doit pas dépasser les 50% du revenu total imposable.

### 2. Le montant du dommage

La perte totale des récoltes subie par l'exploitation en 2023 dans les cultures fruitières et maraîchères en raison de la grêle se monte **au moins à 50 %**.

La perte de récolte se base sur la quantité récoltée en 2023 (en kg) en comparaison avec la moyenne des 4 dernières années. La perte de récolte de l'exploitation résulte de la moyenne pondérée de toutes les surfaces cultivées.

---

<sup>1)</sup> Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (RS 910.91)